



**DELIBERATION N° 24/149 CP DE LA COMMISSION PERMANENTE
APPROUVANT LES MODALITÉS DE TEMPS DE TRAVAIL DES AGENTS DE LA
CRÈCHE LAËTITIA EXERÇANT UNE ACTIVITÉ EN CONTACT DIRECT AVEC
LES ENFANTS**

**CHÌ APPROVA E MODALITÀ DI U TEMPU DI TRAVAGLIU DI L'AGENTI DI A
CIUCCIAGHJA LAETITIA CHÌ TRAVAGLIANU IN CUNTATTU DIRETTU CÙ I
ZITELLI**

REUNION DU 23 OCTOBRE 2024

L'an deux mille vingt quatre, le vingt trois octobre, la Commission Permanente, convoquée le 15 octobre 2024, s'est réunie sous la présidence de Mme Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Présidente de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Véronique ARRIGHI, Valérie BOZZI, Paul-Joseph CAITUCOLI, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Romain COLONNA, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Georges MELA, Marie-Anne PIERI, Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Jean BIANCUCCI à M. Romain COLONNA
M. Jean-Martin MONDOLONI à Mme Marie-Anne PIERI
Mme Nadine NIVAGGIONI à M. Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.

Paul-Félix BENEDETTI, Saveriu LUCIANI, Julia TIBERI

LA COMMISSION PERMANENTE

- VU** la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale,
- VU** les lois n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées et n° 2008-351 du 16 avril 2008 relative à la journée de solidarité,
- VU** le décret n° 2000-815 du 25 août 2000, relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,

- VU** le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001, pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale,
- VU** le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,
- VU** le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale,
- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie,
- VU** le Code général de la fonction publique,
- VU** l'ordonnance n° 2016-1562 du 21 novembre 2016 portant diverses mesures institutionnelles relatives à la Collectivité de Corse et notamment son article 11,
- VU** la circulaire du 18 janvier 2012 relative à la réduction des droits à RTT en cas de congé pour raison de santé dans la fonction publique,
- VU** la circulaire NOR : RDFFI 710891C du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les 3 versants de la fonction publique,
- VU** la délibération n° 18/292 AC de l'Assemblée de Corse du 27 juillet 2018 portant harmonisation des règles de gestion du personnel dans le cadre de la création de la Collectivité de Corse concernant le temps de travail,
- VU** la délibération n° 19/038 AC de l'Assemblée de Corse du 21 février 2019 approuvant l'harmonisation des règles de gestion du personnel dans le cadre de la création de la Collectivité de Corse : temps de travail des Directeurs, Directeurs adjoints, Secrétaires généraux, Chargés de missions auprès des Directeurs généraux, Responsables d'établissement,
- VU** la délibération n° 19/204 AC de l'Assemblée de Corse du 27 juin 2019 modifiée définissant les temps de travail des personnels de la Collectivité de Corse et l'harmonisation des règles de gestion de leurs conditions d'emplois,
- VU** la délibération n° 19/478 AC de l'Assemblée de Corse du 20 décembre 2019 portant harmonisation des règles de gestion applicables au personnel dans le cadre de la création de la Collectivité de Corse / temps de travail,
- VU** la délibération n° 21/124 AC de l'Assemblée de Corse du 22 juillet 2021 approuvant le renouvellement de la délégation de l'Assemblée de Corse à sa Commission Permanente,
- VU** la délibération n° 24/071 AC de l'Assemblée de Corse du 31 mai 2024 approuvant la réorientation de la crèche Laetitia vers une crèche préventive,

- VU** la délibération n° 22/001 CP de la Commission Permanente du 26 janvier 2022 portant adoption du cadre général d'organisation et de déroulement des réunions de la Commission Permanente, modifiée,
- VU** l'avis du Comité social territorial en date du 13 septembre 2024,
- SUR** rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,
- APRES** avis de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

APRES EN AVOIR DELIBERE

À l'unanimité,

Ont voté POUR (12) : Mmes et MM.

Véronique ARRIGHI, Jean BIANCUCCI, Valérie BOZZI, Paul-Joseph CAITUCOLI, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Romain COLONNA, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Georges MELA, Jean-Martin MONDOLONI, Nadine NIVAGGIONI, Marie-Anne PIERI, Hyacinthe VANNI.

ARTICLE PREMIER :

APPROUVE l'ensemble des dispositions du règlement du temps de travail figurant dans l'annexe à la présente délibération intitulée « Collectivité de Corse - Modifications du Règlement du Temps de Travail - Personnels de la crèche Laëtitia ».

ARTICLE 2 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 23 octobre 2024

La Présidente de l'Assemblée de Corse,



Marie-Antoinette MAUPERTUIS

COMMISSION PERMANENTE

REUNION DU 23 OCTOBRE 2024

RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

**RIGULAMENTU DI U TEMPU DI TRAVAGLIU - MUDIFICA
DI E MUDALITÀ DI U TEMPU DI TRAVAGLIU DI L'AGENTI
DI A CIUCCIAGHJA LAETITIA CHÌ TRAVAGLIANU IN
CUNTATTU DIRETTU CÙ I ZITELLI**

**RÈGLEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL - MODIFICATION
DES MODALITÉS DE TEMPS DE TRAVAIL DES AGENTS DE
LA CRÈCHE LAËTTITIA EXERÇANT UNE ACTIVITÉ EN
CONTACT DIRECT AVEC LES ENFANTS**

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

L'Assemblée de Corse a défini par sa délibération n°19/204 AC du 27 juin 2019 les temps de travail et l'harmonisation des règles de gestion des conditions d'emploi des agents de la Collectivité de Corse.

Des modifications relatives au temps de travail de certains agents de la Collectivité de Corse sont aujourd'hui proposées afin d'adapter et répondre aux nécessités de service au sein de la Direction de la promotion de la santé et de la prévention sanitaire, Direction générale adjointe en charge des affaires sociales et sanitaires.

Il s'agit de dispositions relatives au régime de temps de travail des personnels de la crèche Laëtitia exerçant une activité en lien direct avec les enfants accueillis, afin de tenir compte des sujétions spécifiques liées à la nature des missions exercées par ces agents.

Les métiers de la petite enfance, en particulier en crèche, sont en effet soumis à des conditions de travail et sujétions spécifiques liées à la prise en charge de jeunes enfants notamment : des postures physiques contraignantes et répétitives, de la manutention, des sollicitations constantes, une exposition à un niveau sonore élevé ou encore une charge émotionnelle significative. Ces facteurs entraînent des conséquences sur leur santé et leur bien-être au travail et peuvent générer des taux d'absentéisme élevés.

Il est rappelé que la réglementation prévoit que « *la durée annuelle de 1 607 heures peut être réduite pour tenir compte de sujétions particulières spécifiques liées à la nature des missions* ».

Il est ainsi proposé de réduire la durée annuelle du travail à 1 590 h en reconnaissance de la pénibilité des missions exercées. La durée hebdomadaire moyenne est maintenue à 39 h, avec 24 jours équivalent RTT (déduction faite de la journée de solidarité).

Par ailleurs, il est proposé également d'accorder au moins deux jours de formation en dehors des formations statutaires obligatoires afin d'accompagner les agents et leur permettre de mieux gérer les situations professionnelles difficiles et d'évoluer dans leurs pratiques pédagogiques. Cette proposition répond également à un besoin exprimé par les agents eux-mêmes, soucieux de se former face à l'évolution des normes éducatives et sanitaires.

Cette proposition s'inscrit enfin dans le cadre du projet, validé par délibération lors de la session du 31 mai 2024, de réorientation de la crèche Laëtitia vers une crèche préventive.

L'ensemble des règles applicables aux personnels de la crèche Laëtitia exerçant une activité en lien direct avec les enfants accueillis sont détaillées en annexe intitulée « Collectivité de Corse - Modifications du Règlement du Temps de Travail - Personnels de la crèche Laëtitia », et complètent le règlement tel qu'approuvé par la délibération susvisée.

Les dispositions contenues en annexe entreront le cas échéant en vigueur suite à leur adoption par l'Assemblée de Corse dès le 1^{er} janvier 2025, sous réserve des délais de mise en œuvre technique.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Collectivité de Corse

Modifications du Règlement Temps de Travail

Temps de travail des agents de la crèche exerçant
une activité en contact direct avec les enfants

Le Règlement du Temps de Travail décline les délibérations de l'Assemblée de Corse du 27 juillet 2018 et du 27 juin 2019 modifiées et fixe en matière de temps de travail les règles applicables au sein de la Collectivité de Corse. Il est modifié comme suit.

Modification du règlement du temps de travail

❖ Le 3.2.6.1.1 ► Crèche

Le fonctionnement de la crèche est assuré par les agents par l'intermédiaire d'une prise de service au plus tôt à 7H15 et d'une fin de service au plus tard à 18H15.

L'organisation du travail repose sur une durée annuelle du travail de 1 607 heures, sur une durée hebdomadaire moyenne de 39 heures, sur un nombre de jours RTT de 22 jours (journée de solidarité déduite).

est remplacé par :

3.2.6.1.1 ► Crèche

Le fonctionnement de la crèche est assuré par les agents par l'intermédiaire d'une prise de service au plus tôt à 7H15 et d'une fin de service au plus tard à 18H15. Afin de tenir compte des sujétions spécifiques liées à la nature des missions exercées par les agents de la crèche exerçant une activité en contact direct avec les enfants accueillis (s'agissant en l'espèce de travaux pénibles, cf. annexe 3) les modalités de réduction et d'aménagement du temps de travail de ces agents sont adaptées dans les conditions suivantes :

L'organisation du travail obéit aux principes suivants :

- Durée annuelle du travail : 1 590 heures
- Durée hebdomadaire moyenne sur l'année : 39 heures réparties sur 5 jours du lundi au vendredi selon planning
- Nombre de jours équivalent RTT : 24 (déduction faite de la journée de solidarité),
- Heure de prise de service au plus tôt : 7H15
- Heure de fin de service au plus tard : 18H15

Par ailleurs, il est acté que chaque année, au moins deux jours de formation seront acceptés en dehors des formations statutaires obligatoires.

❖ L'Annexe 3. Adaptations du temps de travail liées à la pénibilité de certains emplois de la Collectivité de Corse est modifié comme suit [en vert]

Dans le prolongement des dispositions du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, la circulaire du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique rappelle la nécessité de l'observation des principes fondamentaux encadrant le temps de travail, tout en invitant « *fermement les employeurs publics, en cas de besoin, au regard de la diversité des situations et des spécificités des missions qui leur incombent et de l'organisation de leurs services, à réexaminer les dispositifs en place [...] en poursuivant deux objectifs: adapter les organisations de travail aux besoins des usagers et favoriser une meilleure qualité de vie au travail des agents publics* ».

S'agissant des obligations annuelles de travail, « *en application de la réglementation en vigueur, la durée de travail effectif est fixée à 35h par semaine et à 1 607 heures par an. Cette obligation légale constitue le pivot du droit applicable en matière de temps de travail* ».

La circulaire réaffirme que « la durée annuelle de 1 607 heures peut être réduite pour tenir compte de sujétions particulières spécifiques liées à la nature des missions (et à la définition des cycles de travail qui en résultent) [...] par délibération dans la fonction publique territoriale [...] ».

Les principales sujétions prises en considération dans le cadre de l'harmonisation des règles de gestion, pour la définition d'une valeur de référence adaptée et applicable à certains personnels de la Collectivité de Corse sont caractérisées dans le tableau ci-après.

Par la reconnaissance de sujétions particulières pesant sur l'exercice de certains métiers, la durée annuelle du temps de travail est réduite à

- ❖ 1 550 heures pour une majorité d'agents techniques de terrain ainsi que pour les agents d'accueil et du standard de la Collectivité de Corse ;
- ❖ 1 575 heures pour :
 - les agents des sites archéologiques et musées, du site de A Casa di Roccapina ouverts au public le dimanche une partie significative de l'année ;
 - les agents d'entretien et nettoyage de la Collectivité de Corse ;
- ❖ 1 590 heures pour :
 - les agents de la crèche exerçant une activité en contact direct avec les enfants accueillis.

Agents concernés	Sujétions particulières	Principales missions exercées
<p style="text-align: center;">Agents de la crèche exerçant une activité en contact direct avec les enfants accueillis</p>	<p style="text-align: center;">Travaux pénibles</p> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; margin: 10px auto; width: fit-content;"> <p style="margin: 0;">Manutention manuelle de charges Postures pénibles Travail en équipe Travail répétitif</p> </div>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Assurer l'encadrement et la sécurité d'un groupe d'enfants ▪ Animer des activités adaptées au développement des enfants ▪ Port des enfants ▪ Réalisation des soins courants d'hygiène